

Règlement d'exécution relatif aux postes de professeurs boursiers FNS dans le domaine de l'énergie

13 août 2013

Le Conseil national de la recherche,
vu l'article 1, alinéa 4 du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS,
arrête les dispositions d'exécution suivantes:

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Principes

¹ La relève scientifique doit être encouragée de manière ciblée conformément au message du Conseil fédéral sur le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée - train de mesures 2013-2016". En principe, la recherche énergétique est encouragée avant tout au sein des institutions associées à la mise en place et à la gestion des pôles de compétence interuniversitaires (Swiss Competence Center for Energy Research, SCCER).

² Dans le cadre de cet encouragement, le FNS octroie des postes de professeurs boursiers à de jeunes scientifiques de renommée internationale et réputés dans le domaine de la recherche énergétique (ci-après: postes de professeurs boursiers en énergie).

³ Des postes de professeurs boursiers en énergie peuvent être attribués à des établissements de recherche universitaires suisses qui disposent de compétences attestées dans le domaine de la recherche énergétique. La participation à un pôle de compétence (SCCER) est recommandée mais ne représente pas une condition sine qua non.

⁴ L'encouragement vise l'obtention d'un poste fixe dans l'institution d'accueil au terme du subside d'encouragement du FNS.

⁵ Sauf en cas de dispositions contraires citées ci-après, le règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS s'applique.

Article 2 Conditions personnelles et objectives

¹ Les jeunes scientifiques désireux de poser leur candidature à un poste de professeur boursier en énergie doivent mener des recherches dans le domaine de l'énergie au titre de l'article 1, alinéa 1.

² La requête doit être signalée comme une requête pour un subsidie de professeur boursier en énergie.

³ La plus-value pour la recherche dans le domaine de l'énergie et les éventuelles perspectives d'utilisation des résultats de recherche doivent être indiquées dans le plan de recherche.

⁴ La condition visée à l'article 3, alinéa 1, lettre c du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS (titre d'une haute école suisse, deux ans d'activité dans une haute école suisse) ne s'applique pas.

⁵ Au cas où l'établissement de recherche universitaire participe à un SCCER, il faut transmettre une confirmation écrite de la direction du SCCER, qui confirme d'une part l'intégration scientifique dans le pôle de compétence de la ou du bénéficiaire du subsidie durant son travail de recherche et garantit d'autre part son autonomie scientifique.

⁶ L'établissement de recherche universitaire sélectionné comme institution d'accueil confirme que l'engagement de la/du bénéficiaire du poste de professeur boursier FNS sera examiné à la fin de la période de subventionnement dans le cadre d'une procédure fixée à l'avance.

Article 3 Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation cités à l'article 7 du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS s'appliquent à l'évaluation des requêtes de professeurs boursiers en énergie.

² Le critère d'évaluation suivant s'applique de surcroît: importance du projet pour le développement de compétences dans le domaine de l'énergie en Suisse.

Article 4 Devoirs des bénéficiaires

Au terme de la période de subventionnement, il faut informer le FNS si et sous quelle forme un engagement a lieu auprès de l'institution d'accueil (poste avec tenure track ou poste permanent/tenure).

Chapitre 2 Dispositions particulières pour les requérant-e-s des hautes écoles spécialisées

Article 5 Conditions personnelles

Les jeunes scientifiques qui posent leur candidature à un poste de professeur boursier en énergie dans une haute école spécialisée doivent remplir les conditions préalables suivantes, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettres a, b et d du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS :

Elles/ils doivent :

- a. justifier d'un doctorat et d'une expérience de plusieurs années attestée dans la recherche orientée vers l'application dans le domaine de l'énergie;
- b. disposer d'une expérience dans la recherche d'une durée d'au minimum trois ans et d'au maximum neuf ans après le doctorat au moment du délai de soumission. Les dates de l'examen ou de la soutenance et le délai de soumission sont déterminants. Aucune dérogation n'est autorisée concernant le minimum de trois ans d'expérience dans la

recherche. Quant à la limite des neuf ans après le doctorat, il s'agit d'une valeur indicative ; le FNS peut également admettre des requérant-e-s qui dépassent cette limite, notamment en cas de charge d'assistance familiale. Les requérant-e-s sont tenus d'exposer par écrit les raisons du dépassement de cette limite ;

- c. disposer d'une expérience professionnelle appropriée dans le domaine du développement et de l'innovation basés sur la recherche.

Article 6 Conditions objectives

En dérogation à l'article 4, alinéa 4, lettre e du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS, une lettre signée par la direction de la haute école doit être jointe à la requête de la deuxième phase de l'évaluation, confirmant que la ou le requérant-e retenu-e disposera d'au moins 70% de son taux d'occupation pour se consacrer à la recherche et à sa formation scientifique continue et que le temps restant pourra être affecté principalement à l'enseignement.

Article 7 Critères d'évaluation

En dérogation à l'article 7, alinéa 2, lettres a, c et d du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS, les critères d'évaluation suivants s'appliquent:

- a. accomplissements scientifiques de la/du requérant-e (expérience de recherche et d'enseignement);
- b. expérience dans la recherche orientée vers l'application (par ex. expérience professionnelle avec une contribution propre dans le domaine du développement et de l'innovation basés sur la recherche, contributions propres à des brevets);
- c. mobilité de la ou du requérant-e avant la soumission de la requête (rétrospectivement: par ex. changement de poste de la haute école vers l'industrie et l'économie) et en vue du lieu de travail prévu pour le subside Professeur boursier (prévisions: par ex. un changement de l'industrie et de l'économie vers la haute école);
- d. qualité scientifique du projet de recherche prévu et sa pertinence pour la recherche orientée vers l'application dans le domaine de l'énergie.

Chapitre 3 Dispositions finales

Article 8 Fonds d'encouragement selon le plan d'action "Recherche énergétique suisse coordonnée"

¹ Le FNS dispose de ressources financières spéciales destinées à l'encouragement de la recherche dans le domaine de l'énergie.

² L'octroi des postes de professeurs boursiers en énergie se fonde sur la qualité des requêtes et sur les moyens à disposition. Le FNS se réserve le droit de ne pas épuiser les ressources prévues pour chaque mise au concours et de les engager dans d'autres mesures d'encouragement servant au développement des compétences dans le domaine de l'énergie en Suisse (notamment Ambizione Energie, AP Energy Grants).

Article 9 Entrée en vigueur

Ce règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} février 2014.